



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

cipants tout en assurant une certaine fluidité à l'épreuve

Les dossards, bien que non obligatoires sont recommandés ; à défaut tout équipement vestimentaire nettement identifiable (foulard ou casquette).

Ces Rando Challenges® Découverte ne sont pas des compétitions et ne peuvent pas faire l'objet d'un classement ; ils ne peuvent en aucun cas servir de support à une épreuve du Championnat de France des clubs de randonnée pédestre.

III.3 - Règles d'organisation de manifestations de Longe-Côte - Marche Aquatique (LC-MA)

III-3-1 - Règles d'organisation de manifestations de Longe Côte - Marche Aquatique - (LC MA)

III- 3-1-1 Règles générale d'organisation

L'objet du présent chapitre est de rappeler les obligations législatives et réglementaires qui incombent aux organisateurs d'une manifestation de LC-MA. Sont concernées à la fois les manifestations découvertes s'adressant aux licenciés et/ou au grand public et les compétitions. Ces règles viennent en complément des dispositions du règlement général de mise en œuvre de l'activité de Marche Aquatique édité par la FFRandonnée.

Toutes les manifestations doivent être encadrées suivant le mémento Fédéral. Au minimum un animateur initiateur, Diplômé LC MA, doit connaître le site parfaitement.

Les manifestations ouvertes à tous de LC MA sont régies selon les règles fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques²⁸.

III-3-1-2 Déclaration et autorisation

Toute manifestation nautique doit faire l'objet :

- d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (arrêté du 03/02/1995 relatif aux manifestations nautiques) :
 - au moins quinze jours avant la date prévue,
 - au moins deux mois avant, si la manifestation nécessite une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières²⁹.
- d'une demande d'autorisation adressée au maire de la commune du lieu d'organisation (article L 2212-2 du code des collectivités territoriales) responsable de la sécurité dans la bande des trois cent mètres, zone de pratique de la LC MA. Cette demande d'autorisation peut s'accompagner, selon la localisation et le type de manifestation nautique d'une évaluation des incidences Natura 2000 (voir la liste nationale art R 414-19 du code de l'environnement).

L'organisateur doit prendre l'attache du service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que du centre régional opérationnel de surveillance de sauvetage (CROSS) pour les manifestations se déroulant en mer.

III-3-1-3 Obligation d'assurance

Tout organisateur d'une compétition de LC MA doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants.

28 - Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux et susceptible d'appeler des mesures particulières, d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses.

29 - Le préfet est chargé de l'ordre public, de la sécurité et du sauvetage. Il réglemente, le cas échéant, la circulation nautique sur le plan d'eau où se déroule la manifestation. Il peut interdire ou suspendre le déroulement d'une manifestation nautique, notamment en l'absence de déclaration préalable ou lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

III-3-1-4 Obligation de remise en état du site

La responsabilité environnementale incombe à l'organisateur. La compétition ayant lieu sur l'estran, milieu marin particulièrement sensible, les participants devront être encouragés à minimiser l'impact environnemental. Ce respect concerne le milieu aquatique (l'eau, la faune, la flore et les fonds).

III-3-1-5 Surveillance médicale et organisation des secours

Pour toutes les manifestations de LC MA, quel que soit le nombre de participants, l'organisateur doit prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, permettant d'assurer la protection médicale des participants et donc de limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents. La responsabilité de la surveillance médicale et de l'organisation des secours incombe à l'organisateur. Elle fait partie intégrante de son obligation générale de sécurité à l'égard des participants.

Les conditions météorologique, l'état de la mer, la distance à parcourir, la vitesse de déplacement, la durée de l'épreuve, le nombre et l'âge des participants sont autant de paramètres que l'organisateur doit prendre en compte pour évaluer les besoins en personnel et en matériels afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer des services d'un ou plusieurs animateurs initiateur diplômés de LC MA et disposer de divers équipements de secours en rapport avec le nombre de personnes accueillies :

- d'une trousse de premiers secours,
- d'une tente ou d'un local aménagé permettant de dispenser les premiers soins,
- d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les secours d'urgence, de moyens de surveillance et de secours nautiques.

Ces dispositions peuvent être renforcées, soit à l'initiative de l'organisateur, soit à la demande des autorités administratives³⁰. Elles ne peuvent en aucun cas être minorées.

III-3-1-6 Protection de la vie privée

III-3-1-6-1 . Fichiers informatiques

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », chaque organisateur se doit de préciser aux participants de l'existence de fichiers contenant des informations personnelles et du droit d'accès et de rectification dont ils disposent (article 34).

III-3-1-6-2 . Droit à l'image

L'organisateur doit prendre toutes dispositions nécessaires dans le règlement pour informer les concurrents de la possibilité qu'il se réserve de pouvoir utiliser les éventuelles images de la manifestation sous quelque forme que ce soit. Il est conseillé d'insérer une clause à ce sujet au sein du bulletin d'inscription au terme de laquelle le participant autorise à titre gracieux la reproduction et l'exploitation de son image au profit de l'organisateur (voir de ses partenaires) pour une durée limitée (5 ans par exemples).

III-3-2 - Règles d'organisation des compétitions de Longe Côte (LC)

III-3-2-1 – Généralités

Article 1 – Définition

Une compétition de Longe Côte (LC) est une épreuve sportive individuelle ou par équipe, répondant à des règles techniques, au cours de laquelle les concurrents effectuent un parcours dans l'eau en marchant au Bon Niveau d'Immersion sur un parcours balisé.

L'ensemble des règles générales d'organisation, objet du paragraphe III-3 du présent mémento fédéral s'appliquent.

30 - L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (article L-331-2 du code du sport).



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Tous les ustensiles de propulsion manuelle et non motorisée sont autorisés (pagaies, gants palmés, plaquettes, Longe Up, etc...).

Les périodes d'échauffement, d'entraînement et de récupération des compétiteurs sur le site de la compétition doivent être encadrées suivant le mémento Fédéral. Au minimum un animateur Longe Côte/Marche Aquatique (LC/MA) diplômé, doit connaître parfaitement le site.

Les dispositions du paragraphe III-3-2-1 du présent mémento s'appliquent à l'ensemble des compétitions.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des compétitions, organisées par la FFRandonnée, ses organes déconcentrés ou les associations affiliées, pour les titulaires d'une licence associative en cours de validité.

Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de non contre-indication à la pratique du Longe Côte en compétition est obligatoire. Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ce certificat médical est valable 3 ans sous certaines conditions (cf. III 3-2-4 article 14 de ce document).

III- 3-2-2 – Règles techniques

Article 1 – Types d'épreuve

Deux types d'épreuve peuvent être organisés :

- des compétitions de longe côte organisées par des structures fédérales correspondant à des épreuves chronométrées ou non avec ou sans classement (se reporter au chapitre III 3-2-3).
- des épreuves qualificatives Régionales et épreuves du Championnat de France inscrites au calendrier officiel de la FFRandonnée (se reporter au chapitre III-3-2-4).

III- 3-2-3 - Compétitions de Longe Côte correspondant à des épreuves chronométrées ou non avec ou sans classement

- L'organisateur peut organiser tous types d'épreuves, il a le libre choix des catégories, du type de chronométrage, des distances et doit s'adapter à son public. Il peut s'appuyer sur l'arbitre régional de la région. (Voir pour info catégories et distances validées pour les qualificatifs régionaux et épreuve du championnat de France).

- Structure pour l'organisation

Mise en place minimum :

- d'un PC course,
- d'un Directeur de Course,
- d'une équipe d'arbitrage (à adapter suivant les épreuves réalisées)
- de moyens de secours.

L'arbitre régional de la région d'appartenance peut être consulté à ce sujet.

Ce dispositif doit être adapté selon le nombre de compétiteurs, les conditions de mer et de météo.

III 3-2-4 – Epreuves championnat Régional et Championnat de France

Article 1 – Principes généraux

L'épreuve du championnat Régional est une compétition qualificative pour le championnat de France de Longe Côte.

Chaque comité Régional FFRandonnée organise un championnat Régional pour sélectionner ses meilleurs licenciés et/ou équipes à participer au championnat de France.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Plusieurs comités Régionaux peuvent se réunir pour l'organisation d'un championnat inter-régional. Le classement est réalisé obligatoirement par Région.

L'épreuve doit :

- Être réalisée au minimum un mois avant la date du Championnat de France.
- Être publiée avant le 31/01/N au calendrier national des compétitions régionales qualificatives pour le championnat de France.
- Être validée par l'arbitre régional de la région concernée.
- Être coordonnée par un Directeur de course sous l'autorité de l'arbitre régional.

La procédure de validation du championnat régional comprend différentes étapes :

- Avant le 31/01/N le comité Régional propose une date de réalisation à l'arbitre National, qui la valide et l'inscrit au calendrier national des compétitions.
- Au plus tard un mois avant la compétition, le comité Régional transmet à l'arbitre National un dossier, validé par l'arbitre Régional, de présentation de la compétition comportant :
 - Le plan du site de la compétition
 - Le parcours
 - L'organisation de l'équipe arbitrale et du chronométrage
 - La validation de l'arbitre Régional

Les épreuves du championnat de France sont Co-organisées par un club affilié à la FFRandomnée, son comité départemental et son comité régional par délégation de la fédération. Elles se déroulent sur un ou plusieurs jours l'un des deux derniers week-ends de Juin. Les épreuves sont en finales directes.

La coordination de l'épreuve est assurée par un Directeur de course sous l'autorité de l'arbitre national et supervisée par l'arbitre Régional.

L'arbitre National et/ou son adjoint sont obligatoirement présents le jour de l'épreuve. Leurs frais de déplacement (transport, logement, etc...) sont pris en charge par la structure d'organisation.

La FFrandomnée diffuse tous les ans un cahier des charges et un appel à candidature d'organisation des épreuves nationales du championnat de France.

Article 2 – Parcours

Les parcours des épreuves Régionales et du championnat de France s'effectuent en aller/retour en respectant les règles techniques de la pratique du Longe Côte, sur un parcours balisé, chronométré ou pas et en tenant compte des contraintes du site de pratique.

Article 3 – Distances

Epreuves individuelles :

100 m et 400 m ouverts aux catégories Juniors à Master 4.

Epreuves par équipes :

- tierce et quinte : 1000 m ouvert aux catégories Juniors à Master 4.
- binôme : 400m ouvert uniquement à la catégorie Minimes/Cadets.

Article 4 – Catégorie

Catégorie d'âge :

- Minimes/Cadets : 12-15 ans (une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie à l'organisateur).
- Juniors : 16-19 ans (- de 18 ans une autorisation parentale doit obligatoirement être fournie à l'organisateur).
- Séniors : 20-39 ans
- Master 1 : 40-49 ans
- Master 2 : 50-59 ans



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

- Master 3 : 60-69 ans
- Master 4 : 70 ans et plus

La catégorie d'âge prise en compte est celle de l'année civile.

Épreuves/Catégories ouvertes	Féminine	Mixte	Masculine
100 m et 400 m solo	OUI	NON	OUI
1 000 m Tierce	OUI	NON	OUI
1000 m Quinte	NON	OUI	NON
400 m binôme	OUI	OUI Sera classé en masculin	OUI

La mixité est obligatoire pour les équipes Quinte à raison de 3 femmes et 2 hommes ou 2 femmes et 3 hommes.

Les compétiteurs concourent en classe unique, que le compétiteur utilise ou non un matériel de propulsion. La mixité de catégorie d'âge dans une équipe est autorisée (excepté Minimes/Cadets). C'est l'âge du plus jeune compétiteur qui détermine la catégorie de classement. La présence d'un junior dans une équipe est autorisée mais le sur-classement ne peut être que d'une catégorie (sénior). Celui-ci n'est pas pris en compte comme le plus jeune donc l'équipe est automatiquement classée dans la catégorie sénior.

Article 5 - Participation - Qualification - Changement

Pour s'engager aux épreuves du championnat Régional et du championnat de France, le compétiteur doit :

- Posséder un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du Longe Côte en compétition daté de moins d'un an, ou un certificat médical daté de moins de trois ans accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires. (Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et ses décrets d'applications).
- Posséder une licence associative FFRandonnée en cours de validité à la date de l'épreuve.
- Posséder une autorisation parentale pour les compétiteurs de – de 18 ans.

Le compétiteur doit être en mesure de fournir ces documents à l'organisateur le jour de la compétition.

- Pour les épreuves individuelles du championnat de France : avoir obtenu sa qualification à l'issue du championnat régional de sa région d'appartenance, dans la catégorie dans laquelle il concoure.
- Être inscrit par son club d'appartenance avant la date limite d'inscription. La licence détermine le club d'appartenance.
- Une équipe ne peut être constituée qu'avec des compétiteurs du même club, la licence faisant foi.

Un compétiteur ne peut participer :

- qu'à une seule épreuve individuelle : soit le 100 m ou le 400 m,
- et une épreuve en équipe soit tierce 1 000m ou quinte 1 000m, exceptés les Minimes/Cadets qui ne peuvent participer qu'au 400m en équipe de binôme.

Pour les championnats régionaux, le classement permet à chaque Région de qualifier pour le championnat de France leurs meilleurs compétiteurs ou équipes par catégorie. Le classement est validé et archivé par l'arbitre régional concerné. Ce classement, complet de l'épreuve, est à envoyer, validé, à l'arbitre National dans un délai de sept jours maximum suivant la tenue de la compétition. Ce classement doit lui être envoyé en format Excel (modèle à demander à l'arbitre national). Les équipes doivent être nommées par le nom du club et un nombre unique compris entre 1 et le nombre d'équipes inscrites par ce club (exemple : SOULAC-01). Chaque compétiteur de l'équipe doit apparaître dans la composition de celle-ci avec n° de licence et date de naissance.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

En cas de championnat inter régional, un classement par région d'appartenance des compétiteurs est réalisé.

Le nombre de qualifié par Région et par catégorie au championnat de France est fixé annuellement et diffusé aux comités Régionaux et référents Régionaux LC/MA avant le premier Championnat Régional de l'année/N.

Pour le championnat de France, c'est le nom de l'équipe représentant le club qui se qualifie. La composition de cette équipe peut par la suite être modifiée, à condition de ne pas changer la catégorie de l'équipe. Elle doit simplement être constituée de compétiteurs licenciés dans ce club ayants ou non participés au sélectif. Des modifications sont autorisées jusqu'à la veille de l'épreuve. Tout changement dans la composition d'une équipe est facturé pour chaque compétiteur remplacé moyennant un surcout fixé par l'organisateur.

Après la date limite autorisant les changements à l'intérieur des équipes, chaque club a la possibilité pour cas de force majeure de demander au jury d'épreuve un unique changement par équipe. Ce changement ne doit pas faire changer la catégorie de l'équipe. Cette demande de changement se fait par l'intermédiaire du formulaire présent dans le dossier de présentation de l'épreuve. Le jury examinera si ce changement est conforme au règlement, et, en cas d'avis favorable, un dossard vierge sera à retirer auprès de l'organisateur moyennant un surcout fixé par celui-ci et notifié dans le dossier de présentation de l'épreuve. Cette demande accompagnée du dossard du compétiteur remplacé, de la licence du remplaçant et de son certificat médical seront transmis au PC course par le délégué de club pour acceptation au moins une heure avant le départ du premier concurrent de l'épreuve concernée.

Un compétiteur en épreuve solo qui ne pourrait participer pour quelque raison que ce soit, ne peut être remplacé par un autre compétiteur. Le dossard solo est nominatif et non interchangeable.

Article 6 - Obligation des clubs

Pour participer au championnat de France, un club doit être affilié à la FFRandonnée et posséder au moins un animateur LC/MA FFRandonnée formé et distribuer des licences FFRandonnée.

Article 7 – Structure Minimum

L'organisation des championnats régionaux et du championnat de France nécessite la mise en place d'un dispositif composé de :

- un Directeur de course
- un arbitre National (championnat de France) et/ou Régional (championnat régional)
- d'une équipe d'arbitrage (formée et connue poste par poste conformément aux règles techniques de la formation arbitre régional) constituée à minima de :
 - Juges avertissements
 - Lanceurs
 - Régulateurs
 - Ajusteurs
 - Points de contournement
 - Sécurité Plage et eau
- D'un PC course et d'une équipe de chronométrage (Départ- Arrivée) à définir suivant le type de chronométrage utilisé. Le chronométrage doit pouvoir s'adapter à toutes les conditions (météo, ...) du site de pratique.
- De moyens de secours.
- Local anti-dopage.

Cette structure doit être décrite dans un dossier de présentation de l'épreuve et connue des participants.

Article 8 – Déroulement des épreuves

Les horaires des différentes épreuves compétitives sont établis en fonction des marées éventuellement et notifiés dans le programme officiel de la compétition. Chaque compétiteur est informé de son horaire de départ et se doit d'être présent en chambre d'appel 5 minutes minimum avant celui-ci.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 8-1 - Chronométrage

La mise en place d'un chronométrage électronique est privilégiée sur les épreuves Régionales ou inter régionales et obligatoire pour le championnat de France.

Pour les équipes, le temps de départ et d'arrivée est pris sur le même compétiteur « capitaine ». Celui-ci passe en premier, de l'équipe, la ligne de départ et en dernier, de l'équipe, la ligne d'arrivée. Le capitaine de l'équipe doit porter une identification significative.

Article 8-2 - Avertissements

Des avertissements sont attribués aux compétiteurs pour non-respect des règles techniques de pratique du Longe Côte.

- Non-respect manifeste du bon niveau d'immersion (B.N.I.).
- Non-respect du pas du longeur (interdiction de courir, de pousser, de tirer ou de tenir un équipier).
- Non-respect de la règle de rattrapage. (Tout compétiteur rattrapé doit s'écarter pour laisser passer le rattrapant afin de ne pas entraver son évolution et lui laisser le B.N.I. favorable).

Il est interdit de profiter de l'aspiration ainsi créée pour les épreuves type Contre La Montre individuel ou par équipes.

Ces non respects s'appliquent à tout compétiteur. La règle du B.N.I. est appliquée au longeur de tête.

- Premier avertissement = + 5 secondes de pénalité.
- Deuxième avertissement = + 5 secondes de pénalité.
- Troisième avertissement = Disqualification.

L'avertissement est signalé par un coup de sifflet et d'un carton jaune brandi vers le compétiteur en défaut.

Article 8-3 - Disqualification

Une équipe ou un compétiteur peuvent être disqualifiés, sur décision motivée du jury, pour tout manquement grave au règlement notamment en cas de :

- 3^e avertissement.
- Non-respect des règles de chronométrage et des horaires de départ.
- Equipe incomplète à l'arrivée.
- Tenue incorrecte (port de chaussures avec crampons style chaussures de football ou à pointes, de mauvaise position du Dossard ou de la puce de chronométrage).
- Non-respect des consignes données par un officiel.
- Non-assistance à un compétiteur en difficulté.
- Abandon de déchets divers, pollution ou dégradation des sites par un compétiteur ou un membre de son entourage.
- Attitude/comportement anti-sportif, insultes, impolitesse ou menaces proférées à l'encontre de tout membre de l'organisation, de tout bénévole et compétiteur.
- Dopage ou refus de se soumettre au contrôle anti-dopage.

Toute équipe disqualifiée n'est pas classée

Article 8-4 - Classement et récompenses

Un classement est établi pour chaque épreuve afin de déterminer les meilleurs compétiteurs et équipes par catégorie. Les pénalités s'ajoutent au temps réalisé par le compétiteur ou l'équipe pour obtenir le temps final. Le vainqueur est le compétiteur ou l'équipe ayant le temps final le moins élevé ou ayant passé la ligne d'arrivée en premier.

Les délégués de club disposent de 30 minutes après affichage des résultats pour poser réclamation.

Pour le championnat de France, le classement permet de récompenser les meilleurs compétiteurs et équipes par catégorie. Les trois premiers par catégorie sont médaillés : médaille d'or (champion de France) médaille d'argent (vice-champion de France) et médaille de bronze.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Si la catégorie comprend seulement :

- 3 compétiteurs ou équipes, seul(e) les 2 premier(e)s seront récompensé(e)s ;
- 2 compétiteurs ou équipes, seul(e) le(a) premier(e) sera récompensé(e) ;
- 1 compétiteur ou équipe, aucun titre ne sera décerné.

Le classement est validé et archivé par l'arbitre National.

Article 9 - Cérémonie protocolaire

Le protocole des remises des résultats a lieu soit après chaque épreuve ou à l'issue de la dernière épreuve dans un lieu et un délai fixé par l'organisateur.

Article 10 - Jury d'épreuve / Comité d'équité

Un jury d'épreuve est constitué. Il est habilité à statuer dans un délai compatible avec les impératifs de l'épreuve sur tous les litiges survenus ou disqualifications. Ces décisions sont sans appel. Il est composé au minimum :

- Pour les championnats Régionaux : du Directeur de course, de l'arbitre Régional et d'un représentant du comité Régional FFRandonnée de la région organisatrice.
- Pour le championnat de France : d'un représentant élu de la FFRandonnée, de l'arbitre National et d'un membre de la direction technique Nationale.

Le comité d'équité est habilité à statuer sur tous les litiges ne pouvant être soldés dans un délai compatible avec les impératifs de l'épreuve. Il est sollicité par le jury d'épreuve. Il est composé au minimum : du délégué anti-dopage, d'un représentant de la commission Pratiques Adhésion, d'un représentant de la commission Nationale Juges et Arbitres et du (de la) Direct(rice)eur Technique National(e).

Article 11 - Réclamations

Les réclamations sont remises par le représentant/délégué compétition du club au PC course par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet dans les 30 minutes maximum suivant l'affichage des résultats.

La décision du jury est transmise oralement au représentant/délégué initiateur de la réclamation. En cas de sollicitation du comité d'équité par le jury d'épreuve, la réponse lui est faite par écrit.

Article 12 - Représentant/Délégué compétition d'un club

Chaque club engageant des compétiteurs est représenté par un représentant/délégué compétition, licencié FFRandonnée du club. Il représente l'ensemble des compétiteurs de son club lors des épreuves. Il est le seul à pouvoir poser « réclamation » pour ses compétiteurs et à notifier un remplacement. Il assiste à la réunion des délégués avant la compétition. Il est conseillé que celui-ci ne soit pas compétiteur dans l'épreuve en cours.

Article 13 - Contrôle Anti Dopage

Un contrôle peut avoir lieu en tout lieu où se déroule une compétition officielle (Art L232-13 §1 du Code du Sport). Il convient donc, en cas de réquisition de l'autorité administrative pour un tel contrôle, de pouvoir y faire face en ayant prévu des lieux adéquats pour ce contrôle.

Article 14 - Publication des résultats

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », et à la demande de la Commission Informatique et Libertés (CNIL), chaque organisateur s'engage à informer les participants que les résultats pourront être publiés sur le site internet de l'épreuve et sur celui de la FFRandonnée.

Si les participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur et le cas échéant la FFRandonnée au plus tard lors de la réunion des délégués de clubs la veille de la compétition.



III – ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Article 15 - Annulation

Tout organisateur doit prévoir et fixer les règles précises d'annulation, prévoyant le remboursement éventuel des frais d'inscriptions acquittés par les équipes engagées et leurs accompagnants.

- Championnat Régional.

En cas d'impossibilité de réaliser le championnat Régional à la date prévue, pour cause d'interdiction des autorités locales ou annulation le jour même par le Directeur de course (Orage, brouillard ne permettant pas aux ajusteurs une vision des amers, toutes raisons mettant en danger les compétiteurs) :

- soit la compétition peut se dérouler le lendemain ou à une date ultérieure avant la date limite (cf. III 3-2-4 – article 1).
- soit le comité Régional se rapproche d'un autre comité Régional, n'ayant pas encore réalisé son épreuve, pour se joindre à celui-ci en inter régional.

En tout état de cause le comité d'équité est saisi pour statuer sur la décision finale (cf. article 10).

- Championnat de France

En cas d'impossibilité de réaliser le championnat de France à la date prévue, pour cause d'interdiction des autorités locales ou annulation le jour même par le Directeur de course (Orage, brouillard ne permettant pas aux ajusteurs une vision des amers, toutes raisons mettant en danger les compétiteurs). Le comité d'équité est saisi pour statuer sur la décision finale (cf. article 10).

III.4 - Règles d'organisation des marches d'endurance

Les brevets Audax marche sont une forme de marche d'endurance. Les règles qui s'appliquent sont celles définies dans le **règlement marche de l'Union des Audax Français**.

Néanmoins et quelle que soit la distance du Brevet, la FFRandonnée recommande la fourniture par le participant d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la marche d'endurance datant de moins d'un an ou un certificat médical daté de moins de 3 saisons sportives consécutives accompagné des attestations de réponse négative au questionnaire de santé pour les années intermédiaires. (Conformément à l'article L231-21-1 du code du sport, à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et ses décrets d'application).

III.5 - Recommandations d'organisation des manifestations de marche nordique

Les manifestations de marche nordique non compétitives obéissent aux mêmes règles que celles s'appliquant aux randonnées ouvertes à tous.

En cas d'organisation d'une épreuve donnant lieu à un classement des participants, le règlement établi par la fédération délégataire est appliqué.

III.6 - Recommandations d'organisation des manifestations santé

Les manifestations « santé » ouvertes à tous et par définition non compétitives, obéissent aux mêmes règles que celles s'appliquant aux randonnées ouvertes à tous en ce qui concerne le certificat médical.

La fédération recommande que ces manifestations soient encadrées par des animateurs formés « Santé ».

III.7 – Règles d'organisation des séjours

Il est rappelé que chaque structure de la FFRandonnée, club ou comité, qui bénéficie de l'extension de l'immatriculation tourisme doit posséder un responsable tourisme, capable de communiquer toutes les informations sur l'organisation d'un séjour et voyage.